

Adoptée le 14 décembre 2021

CHARTRE INTERNE DE TRANSGENE
société faisant part du groupe Institut Mérieux
SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES
ET LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION
DES CONVENTIONS COURANTES



CHARTER INTERNE DE TRANSGENE SOCIÉTÉ FAISANT PART DU GROUPE INSTITUT MÉRIEUX SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES CONVENTIONS COURANTES

Adoptée le 14 décembre 2021

Préambule

La présente charte (la « **Charte** »), élaborée à la suite d'une concertation entre Transgene (la « **Société** ») et les autres sociétés du Groupe de l'Institut Mérieux (le « **Groupe** »), a pour vocation d'encadrer de manière homogène, les règles applicables aux conventions réglementées et courantes au sein du Groupe.

Elle s'inscrit dans le cadre de la recommandation de l'AMF n° 2012-05 du 2 juillet 2012, telle que modifiée le 5 octobre 2018 (la « Recommandation de l'AMF ») ainsi que dans le cadre des réglementations suivantes :

Code de commerce :

- Article L. 225-38 à L. 225-43, R. 225-32 et R. 225-34-1 et suivants (pour les SA à Conseil d'administration).

Textes non codifiés :

- Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite « Loi PACTE »
- Ord. n° 2014-683 du 31 juillet 2014
- Directive n° 2015-545, 18 mai 2015
- Directive européenne « droit des actionnaires » 2017/828, 17 mai 2017

L'objectif de cette Charte est :

- d'apporter des précisions quant à la méthodologie appliquée en interne pour qualifier les différentes conventions conclues entre la Société et les différentes entités du Groupe, permettant d'identifier les critères de distinction entre conventions réglementées et courantes (Titres I et II);
- de rappeler le cadre réglementaire applicable aux conventions réglementées, notamment la procédure d'autorisation et de contrôle requise par la loi (Titre III); et
- de détailler une procédure permettant la gestion des situations de conflit d'intérêts des personnes liées et le respect des règles relatives à la transparence.

La Charte a été approuvée par le Conseil d'administration de Transgene lors de sa séance du 18 décembre 2019, sur recommandation du Comité d'audit.

Titre I : Champ d'application de la procédure des conventions réglementées

La qualification d'une convention de convention réglementée entraîne l'application de procédures d'autorisations strictes (I). Néanmoins, certaines conventions, exclus du champ d'application des conventions réglementées, peuvent être interdites ou soumises à une procédure de contrôle simplifiée. (II).

I / Qualification de convention réglementée

Le terme « convention » s'entend de tout accord de volonté, quels que soit l'objet, la nature et la forme (a), conclu entre la Société et certains de ses mandataires sociaux ou actionnaires significatifs, ou conclues par la Société avec une entreprise ayant des dirigeants communs (b).

a. Nature et forme

Conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, le terme « convention » s'entend de tout accord de volonté, quels que soit son objet, sa nature ou sa forme (verbale ou écrite).

Ainsi, cette définition large entraînant l'application de la procédure d'autorisation et de contrôle stricte relative aux conventions réglementées, englobe :

- les contrats unilatéraux ;
- la conclusion de nouvelles conventions y compris par renouvellement ou tacite reconduction de conventions antérieures ;
- Les accords de volonté qui ont pour objet d'éteindre ou de modifier une obligation ;
- Les modification (avenants) des conventions susvisées.

La loi soumet également à cette procédure d'autorisation préalable certains engagements de la Société qui ne sont pas nécessairement contractuels (e.g., rémunération et avantages des dirigeants en cas de cessation de fonction).

Par ailleurs, la procédure d'autorisation et de contrôle n'est pas applicable aux conventions qui ne sont pas conclues par la Société elle-même (*Cass. com 11.1.1966*).

b. Entités visées

La présente Charte concerne les conventions entre parties liées qui se définissent comme toutes conventions conclues par la Société avec :

- directement ou par personne interposée, l'un de ses mandataires sociaux, à savoir le Directeur général, le Directeur général délégué, les Administrateurs (personnes physiques, personnes morales et/ou leurs représentants permanents), ou

- un de ses actionnaires significatifs disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; ou
- tout tiers cocontractant, lorsque l'une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée à la convention¹ ; ou
- une entité ayant un dirigeant commun avec la Société².

II/ Exceptions

a. Conventions libres/courantes

Conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce, il s'agit des conventions qui, bien que conclues entre les parties liées, ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par l'article L. 225-38 du Code de commerce pour les conventions réglementées car elles portent :

- sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;
- sont des conventions intra-groupe entre la Société et une de ses filiale, détenue directement ou indirectement à 100 %, en France ou à l'étranger.

Les opérations courantes désignent les opérations effectuées habituellement par la société concernée dans le cadre de son activité ordinaire.

Les opérations conclues à des conditions normales désignent les conditions correspondant aux conditions de marché, c'est-à-dire usuellement pratiquées par la Société dans ses rapports avec les tiers de telle sorte que l'intéressé ne retire pas un avantage qu'il n'aurait pas eu s'il avait été un fournisseur ou un client quelconque.

Pour apprécier ce caractère normal, la Société se réfère :

- à un prix de marché ou à des conditions usuelles de Place (hors ou au sein) du Groupe ; et
- à la notion « d'équilibre des avantages réciproques », ce qui invite à prendre en considération non seulement le prix proprement dit mais plus généralement l'ensemble des conditions auxquelles l'opération est conclue (notamment les délais de règlement, les garanties, etc.).

Pour les conventions à faible enjeu financier il faut s'assurer que la contrepartie financière versée correspond à des conditions normales et que le contrat ne revêt pas un enjeu significatif pour les co-contractants.

¹ La personne indirectement intéressée est celle qui, bien que n'étant pas partie à la convention, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, en tire un avantage.(art. 198-IV de la loi PACTE, modif. l'al. 1er de l'art. L. 225-40)

² La Société a un dirigeant commun lorsque son Président-Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués s'il en existe ou l'un de ses Administrateurs est également propriétaire, associé indéfiniment responsable, administrateur, membre du conseil d'administration, de surveillance, gérant, président, directeur général, directeur général délégué ou de façon générale, dirigeant de la société contractante.

Illustrations :

- La commande de fournitures de laboratoire auprès d'une partie liée au prix généralement pratiqué.
- Prestation d'une analyse d'un échantillon biologique ou un lot de production au prix et aux conditions généralement pratiquées.

b. Conventions interdites (art L. 225-43, al. 1 et L. 22-91 al. 1)

Conformément à l'article L. 225-43 du Code de commerce, il est interdit aux mandataires sociaux personnes physiques (le Directeur général, le Directeur général délégué, les Administrateurs et les représentants permanents des personnes morales administrateurs, membres du conseil de surveillance et par extension conjoints, ascendants et descendants des personnes précitées et toute personne interposée) de :

- contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- se faire consentir par la Société un découvert, en compte courant ou autrement ; et
- se faire cautionner ou avaliser par la Société tous engagements envers les tiers.

Cette interdiction pourrait également concerner des conventions non conclues par la Société elle-même (*Cass. com 11-1-1996*).

c. Cas particuliers : procédure spécifique

La procédure d'autorisation n'est pas applicable pour les opérations suivantes :

- Certaines restructurations : (la procédure n'est pas applicable aux fusions et scissions (*opérations autorisées par l'Assemblée Générale Ordinaire*) ;
- Contrat d'apport, lorsque la Société bénéficiaire a des mandataires sociaux ou des actionnaires communs avec la Société apporteuse ;
- Achat de biens appartenant à un actionnaire dans les deux ans de son immatriculation et dont la valeur est égale à au moins 10 % du capital social ;
- Cautions avals ou garanties qui font l'objet d'une procédure spécifique (sans préjudice à l'interdiction des Conventions Interdites).

d. Autres opérations soumises au contrôle

- Prêt entre entreprises justifiées par des liens économiques

La Société a la faculté de consentir des prêts à des entreprises avec lesquelles elle entretient des liens économiques.

- Engagement pour dommage environnemental causé par une filiale

Sont soumis au contrôle des actionnaires les engagements par lesquels la Société prend à sa charge en cas de défaillance, tout ou partie des obligations de prévention et de réparation des dommages industriels causés à l'environnement par la filiale.

e. Conventions déjà autorisées

La mise en œuvre d'une convention précédemment autorisée n'est pas soumise à une nouvelle autorisation. En revanche, sa reconduction (y compris tacite) ou sa modification (avenant) quant à elles sont soumises au dispositif prévu par l'article L. 225-38.

f. Cas de la rémunération

- Rémunération des fonctions

Fixation de la rémunération des dirigeants dans le cadre de leur mandat social n'est pas soumise à la procédure de contrôle. En revanche, le fait de confier une mission spéciale rémunérée à un administrateur reste soumis à cette procédure.

Titre II : Application des principes susvisés à Transgene

La liste de l'Annexe II de la présente Charte recense les conventions courantes et réglementées conclues par Transgene et pourra servir de lignes directrices afin de déterminer le régime (contrôle ou libre) applicable.

Cette liste, non limitative, a été établie sur la base des conventions conclues régulièrement au sein de la Société à ce jour et a vocation à être complétée au fur et à mesure des pratiques du Groupe.

La qualification du caractère courant d'une convention est appréciée au cas par cas, avec le cas échéant l'aide de la Direction financière et la Direction juridique, en lien avec les Commissaires aux comptes. Par conséquent, dans le cas où après analyse, il ressort que la convention ne peut être qualifiée de convention courante, conclue à des conditions normales, la réglementation française relative aux conventions réglementées devra s'appliquer.

Les critères retenus pour qualifier une convention de courante sont revus annuellement par le Conseil d'administration. Le Comité d'audit a pour mission d'effectuer un examen régulier de la Charte ainsi que conditions et seuils figurant à l'Annexe II afin de rendre compte au Conseil des éventuelles évolutions des critères avant la convocation de l'Assemblée Générale annuelle.

Dans le cadre des conventions intra groupe, la direction juridique de Transgene entre en relation avec la direction juridique de l'Institut Mérieux et des autres sociétés du groupe pour coordonner la procédure de ces conventions.

Titre III : Procédure

- Information du Conseil par l'intéressé ou, à défaut, par la Direction juridique ;
- Identification ;
- Qualification ;
- Autorisation préalable du Conseil ;
- Avis au Commissaire aux comptes (CAC) dans un délai d'un mois ;
- Avis sur le site web au plus tard à la date de signature de la convention ainsi autorisée ;
- Établissement du rapport spécial par les CAC ;
- Soumission à l'approbation de l'Assemblée générale.

Se reporter à l'annexe III : Tableau récapitulatif procédure d'autorisation et de contrôle des conventions réglementées

Nota Bene :

La personne directement ou (désormais) indirectement intéressée à la convention ne peut prendre part ni aux délibérations (ajout de la loi PACTE préc., art. 198-IV), ni au vote au Conseil sur cette autorisation (art. L. 225-40, al. 1er mod.) : la violation de cette règle entraîne la nullité de la délibération (Aix-en-Provence, 15 mai 1990, Dr. sociétés 1991, n° 279 ; Com. 18 oct. 1994, RJDA 1994, n° 1307).

La personne directement ou (désormais) indirectement intéressée ne peut par ailleurs voter à l'Assemblée générale pour l'approbation sollicitée sur la convention qui le concerne personnellement (art. L. 225-40, al. 4 mod.) : sur les autres questions ou conventions, cette personne peut participer au vote.

L'avis publié sur le site web comprendra les informations précisées par décret. Dans l'attente de la parution du décret, la Société divulguera les éléments précisés dans la Directive : « des informations sur la nature de la relation avec la partie liée, le nom de la partie liée, la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour évaluer si la transaction est juste et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires. » (Directive 2017-828 du 17 mai 2017, art. 9 quater, 2°).

Annexe I : Tableau récapitulatif des conventions soumises à la procédure des conventions réglementées

Application de la procédure des conventions réglementées		
Qualification de convention réglementée		
<p>Convention quels que soit l'objet, la nature et la forme conclu directement ou par personne interposée ou par personne intéressée entre la Société et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mandataires sociaux ; - l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieures à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 ; - une entreprise, si le Directeur général l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise. 		
EXCLUSION régime conventions réglementées		
Conventions libres		
Conventions portant sur des opérations courantes...	... à des conditions normales	
Filiale à 100 %		
Conventions prohibées		
Emprunt auprès de la Société	Découverts en compte courant	Société caution d'une personne physique ou représentant de ses engagements auprès d'un tiers
Conventions soumises à un autre régime d'approbation		
<ul style="list-style-type: none"> - Restructuration - Rémunération dans le cadre du mandat social - Contrat d'apport - Achat de biens appartenant à un actionnaire dans les deux ans de son immatriculation et dont la valeur est égale à au moins 10 % du capital social - Cautions aval ou garanties 		
Conventions déjà autorisées		
Autres		
<ul style="list-style-type: none"> - Prêt entre entreprises justifiées par des liens économiques - Engagement pour dommage environnemental causé par une filiale 		
Rémunération dans le cadre d'une cessation de fonction		

Annexe II : Tableau récapitulatif de la qualification de convention courante par Transgene

Cette liste a vocation à être complétée ou modifiée au fur et à mesure des pratiques constatées.

Convention	Application procédure	Non application	Commentaires
Convention d'assistance en matière de financement et de refacturation du coût des actions gratuites	X		
Convention d'intégration fiscale	X		
Facturation relative à des cessions d'actifs	X		
Cession de titre réalisées aux conditions du marché		X	Réalisées aux conditions du marché
Contrat de cession ou de prêt d'action à un mandataire social dans le cadre de l'exercice de ses fonctions	X		
Opérations de gestion de trésorerie et/ou de prêts emprunts aux taux du marché		X	
Opérations non rémunérées qui constituent un apport de fonds propres consentis à une filiale	X		
Renouvellement du contrat de travail à durée déterminée d'un administrateur	X		Conventionnel
Modification substantielle du CT d'un administrateur autre que celle s'appliquant à l'ensemble du personnel	X		Conventionnel
Souscription d'un contrat d'assurance vie au profit d'un administrateur sauf si elle s'inscrit dans un accord collectif couvrant l'ensemble d'une même catégorie du personnel	X		
Rémunération exceptionnelle allouées par le conseil pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs	X		
Rémunération du dirigeant dans le cadre de son mandat social		X	Institutionnel

Convention	Application procédure	Non application	Commentaires
Souscription ou achat d'actions et attributions gratuites au profit des dirigeants		X	Procédure spécifique
Contrat de travail conclu avec un administrateur avant son entrée en fonction		X	
Jetons de présence dont le montant global est approuvé par l'AG et leur répartition décidée par le CA		X	Procédure spécifique
Indemnités liées à la cessation des fonctions : indemnité de départ (parachute doré), complément de retraite, maintien des régimes de prévoyance et indemnité de non concurrence	X		
Refacturation des salariés et/ ou mandataires sociaux pour l'exercice de leurs fonctions dans une filiale	X		
Contrat d'apport en nature		X	Procédure de contrôle spécifique
Achat de biens appartenant à un actionnaire dans les deux ans de son immatriculation et dont la valeur est égale a au moins 10% du capital social		X	Procédure de contrôle spécifique
Achat ou vente habituel entrant dans l'objet social		X	Acte courant
Prestation de service accompagnant habituellement le processus de production ou de distribution		X	Acte courant
Renouvellement courant de matériel		X	Acte courant
La cession de brevet par une personne, à une société dont cette personne est administrateur		X	Paris, 1ere ch 4 juin 2003
Une augmentation de salaire importante et exceptionnelle à un PDG au titre d'un contrat de travail antérieurement conclu	X		
La rétribution de services rendus par les administrateurs sous forme de pourcentage de chiffre d'affaires	X		

Convention	Application procédure	Non application	Commentaires
Convention de compte courant prévu par les statuts sous réserve que ce compte reste créditeur		X	
Compte courant débiteur	X		Convention prohibée
Création d'une filiale par la société mère		X	Acte courant
Souscription à l'augmentation de capital d'une société par une autre société		X	Mécanisme institutionnel et non conventionnel
Contrat d'abandon de créance	X		
Cautions et garanties données par la mère à la filiale auprès d'un tiers		X	Arrêt du 9 avril 1996
Contrat de rémunération de la caution	X		
Convention de trésorerie		X	
Frais communs du groupe		X	Si contrepartie de la prestation et pas d'atteinte à l'intérêt social
Personnel détaché		X	Si prix fondé sur le cout de revient
Conventions dont les conditions normales sont indiscutables (selon le juriste)		X	
Transaction financières		X	
Contrat intragroupe de gestion du traitement des données personnelles		X	Acte courant et obligatoire pour conformité RGPD, et sans transfert de valeur
Accord de confidentialité (CDAs/NDAs)		X	Acte courant
De Minimis - Conventions non significatives représentant un montant inférieur à 25 000 €		X	Si plusieurs contrats, il convient de les additionner pour ce calcul.

Annexe III : Tableau récapitulatif procédure

